

**2 MD**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 64 720 €  
Siège social : 79200 VIENNAY  
352 306 146 RCS BRESSUIRE  
(91 B 72)

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**EN DATE DU 16 JUIN 2003**

---

**-I-**

L'an deux mil trois,  
Le seize juin,

La société EURO DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - E.D.A., associée unique et Présidente de la société 2 MD, Société par Actions Simplifiée au capital de 64 720 €, ayant son siège social à Viennay (79200),

Représentée par Monsieur Jean Ciavatti,

**A préalablement exposé ce qui suit :**

- En sa qualité de Président de la Société, la société E.D.A., associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.
- Les cabinets MAZARS & GUERARD et CONSTANTIN & ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires, ont remis à la société leur rapport général sur l'exécution de leur mission.

**A pris les décisions suivantes relatives à :**

- Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2002 et rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.
- Approbation desdits comptes et mention des conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce - Quitus au Président - Affectation du résultat.
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la Loi N.R.E.
- Pouvoirs pour les formalités.

### Première décision

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur la gestion de la société et du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il approuve notamment la réintégration dans la base imposable de l'exercice, au titre de l'article 39-4 du code général des impôts, d'une somme de 1 105 €, représentant des charges et dépenses non déductibles ainsi que le montant de l'impôt acquitté sur ces dépenses.

En conséquence, il donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Président pour l'exercice écoulé.

### Deuxième décision

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, l'associé unique mentionne les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et son dirigeant, savoir :

- caution solidaire de la société 2 MD, avec renonciation au bénéfice de discussion, par la société EDA, au profit de la société METRO CENTRALE D'ACHATS en garantie de l'ensemble des engagements financiers pris par la société 2 MD à l'égard de cette dernière ;
- local mis à disposition par la société EDA CENTRE OUEST à Viennay pour un loyer annuel de 13 720,44 euros ;
- convention de refacturation conclue le 16 janvier 2002 pour une durée indéterminée avec la société OMNIUM EUROPEEN DE DISTRIBUTION et l'ensemble des sociétés du Groupe E.D.A., aux termes de laquelle la société O.E.D. et les sociétés du Groupe E.D.A. ont convenu de faire bénéficier les autres des conditions dont chacune d'entre elles peut bénéficier, dès lors qu'elle représenteraient un avantage ;
- convention de prestations de services conclue le 16 janvier 2002 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec la société D.S.F., aux termes de laquelle la société D.S.F. assiste les sociétés du Groupe E.D.A. dans le développement de leurs affaires et notamment par l'accomplissement de prestations de direction, administratives, informatiques, financières, etc..., moyennant une refacturation par D.S.F de l'ensemble de ses charges d'exploitation augmenté d'une marge de 5% ;
- convention de trésorerie conclue le 16 janvier 2002 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, avec la société OMNIUM EUROPEEN DE DISTRIBUTION et les sociétés du Groupe E.D.A., ayant pour objet de faciliter la gestion des dettes et créances réciproques des sociétés signataires, les échanges de trésorerie, et plus généralement permettre la gestion et l'optimisation des flux de trésorerie entre elles.

### Troisième décision

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice qui s'élève à 63 449,09 € en totalité au compte "report à nouveau".

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique rappelle que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| <u>Exercice</u> | <u>Dividende net par action</u> | <u>Avoir fiscal</u> | <u>Revenu global</u> |
|-----------------|---------------------------------|---------------------|----------------------|
| 31.12.1999      | 19,06 €                         | 9,53 €              | 28,58 €              |
| 31.12.2000      | -                               | -                   | -                    |
| 31.12.2001      | -                               | -                   | -                    |

### Quatrième décision

L'associé unique décide, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, de mettre en conformité les statuts avec le décret portant application de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, en complétant ainsi qu'il suit l'article 17 des statuts :

#### Article 17 - Comité d'Entreprise

"Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception."

### Cinquième décision

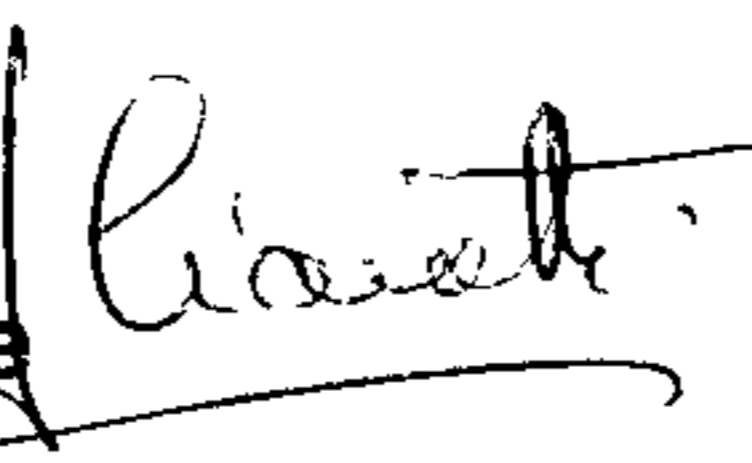
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Jean Ciavatti, en sa qualité de Représentant de la société E.D.A., Présidente de la S.A.S. et associée unique.

**Jean CIAVATTI**

Pour Copie Conforme  
Le Président,



**2 MD**

Société par actions simplifiée au capital de 64 720 €

Siège social :

79200 VIENNAY

352 306 146 RCS Bressuire

(91 B 72)

---

**S T A T U T S**

(Mis à jour le 16 juin 2003)

---

## Article 1 - FORME

La société 2 MD, a été constituée sous forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Paris du 4 octobre 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2001.

## Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le conditionnement de produits alimentaires et non alimentaires,
- le négoce de produits alimentaires et non alimentaires, en gros et au détail, pour son compte ou en qualité d'intermédiaire, en France et à l'étranger,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation, de création de groupements d'intérêt économique ou autrement,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

**2 MD**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VIENNAY (79200)**.

#### Article 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 29 novembre 1989, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf années.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 7 - APPORTS

Les apports comprennent ceux effectués lors de la constitution de la société et des augmentations de capital intervenues.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT (64 720 €)** euros.

Il est divisé en **QUATRE MILLE QUARANTE CINQ (4 045)** actions, égales et même rang, de **SEIZE (16 €)** euros de nominal chacune, toutes souscrites et inscrites aux comptes des associés par la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

#### Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. - Le capital social peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, être réduit, sans porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La propriété des actions résulte seulement de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II. - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III. - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de(s) associé(s).

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant d(es) associé(s) notifiée par le Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VI. - La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

VII. - Dans les cas visés aux paragraphes V et VI ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

VIII. – Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévu au présent article.

## **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- I.- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. - L(es) associé(s) ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

III. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### **Article 14 - PRESIDENT**

#### **a) Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **b) Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

## **c) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation par les associés ;
- Par le décès d'une personne physique ou la liquidation s'il s'agit d'une personne morale.

## **d) Cumul des mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

## **e) Limite d'âge**

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

## **f) Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

L'associé unique ou les associés pourront limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

### **g) Délégation de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **Article 15 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Un conseil de la Présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui les nommera.

### **Article 16 – AUTRES DIRIGEANTS**

#### **a) Nomination**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, Directeurs ou Fondés de pouvoirs, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés ou, s'il s'agit d'une personne physique salariée de la société.

#### **b) Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

La décision nommant les autres dirigeants fixe la durée de leurs fonctions et les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

#### **c) Cessation des fonctions**

Les fonctions des autres dirigeants prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les autres dirigeants en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **d) Cumul des mandats**

Les autres dirigeants sont soumis à aucune limitation de mandats.

#### **e) Limite d'âge**

Les autres dirigeants doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, les autres dirigeants sont réputés démissionnaires d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à leur remplacement.

#### **f) Pouvoirs**

Le titre, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par l'associé unique ou les associés.

#### **g) Délégation de pouvoirs**

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoque.

#### **Article 17 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

#### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

I. - Le Président et les autres dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### Article 19 - DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S)

#### **a) Cas où la société est à associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toutes modifications des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un conseil de la Présidence ou d'un conseil de surveillance.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

**b) Cas où la société est à plusieurs associés**

**- Mode de consultation**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite, ou par conférence par téléphone ou sur Internet.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

**- Décisions extraordinaires et ordinaires**

Seront qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Elles seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un registre côté et paraphé.

#### **Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 21 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## Article 22 - FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées au compte Report à nouveau.

Les primes d'apport ou de fusion peuvent donner lieu à toute imputation ou distribution conforme à la loi.

## Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf décision de prorogation) ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Il sera décidé, s'il y a lieu ou non, à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont alors nommés par décision de l'associé unique ou des associés qui déterminent ses pouvoirs.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Pour Copie Conforme  
Le Président,

